

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier l'ordonnance n° 67-581 du
13 juillet 1967 relative à certaines mesures
applicables en cas de licenciement.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, sans modification, en première lecture, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

La première phrase du deuxième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967 est ainsi modifiée :

« Les circonstances qui, en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de conventions collectives, soit d'usages, soit de sti-

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 748, 794 et in-8° 138.

Sénat : 171 (1967-1968) et 38 (1968-1969).

pulations contractuelles, entraînent la suspension du contrat de travail ne sont pas regardées comme interrompant l'ancienneté du salarié pour l'application du présent article. »

Art. 2.

La deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967 est ainsi modifiée :

« Le montant de cette indemnité s'ajoute à celui de l'indemnité de licenciement prévue à l'article 2 ci-dessus ou, le cas échéant, à l'indemnité de licenciement applicable en vertu d'une convention collective de travail, d'un accord collectif d'établissement, d'un règlement de travail, du contrat de travail ou des usages. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 décembre 1968.

Le Président,
Signé : Alain POHER.